Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260925-DELIB_2026_92-DE

COMMUNE DE SAINT-YVI
DELIBERATION N°2026-92

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du
25 septembre 2026

*Nombre de conseillers :*
En exercice 23
Présents 19
Votants 23

*Date de la séance : 25 septembre 2026*
*Date de la convocation : 18 septembre 2026*

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Yvi – 29140, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Guy PAGNARD, Maire.

*Etaient présents* : PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A. ALTERO R., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., GERMAN M., BOURBIGOT M., CLAEYSSEN R., COCHET C., CORNEC M., CROAJOU C., GARNIER M., GOARANT D., GUILLOU D., LE CORRE F., LEBON É., LETTY Y., THOMAS M.

*Etaient absents ayant donné procuration à :*
- CASTERAS L., excusée, a donné pouvoir à CORNEC M.
- NIQUE C., excusée, a donné pouvoir à COCHET C.
- TOULARASTEL Ph., excusé, a donné pouvoir à ALTERO R.
- RAYMOND L., excusée, a donné pouvoir à GERMAN M.

Cathy COCHET a été désignée secrétaire de séance.

**********

## OBJET 9 : FINANCES – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION AU 1ER JANVIER 2027 EN SUBSTITUTION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'article 1407 bis du Code général des impôts qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres meublés non affecté à la résidence principale,

Vu l'article 232 du Code général des impôts, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants,

Vu l'article 1639A bis du code général des impôts, qui fixe les modalités de délibération pour l'institution de la taxe sur la vacance des logements,

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de Finances pour 2026, et notamment son article 110, qui a fusionné la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation, avec une effectivité au 1er janvier 2027,

Le Maire rappelle que la taxe d'habitation sur les logements vacants a été instauré par la délibération n°2023-14 du 31 mars 2023 afin de répondre aux enjeux d'accès au logement qui sont présents sur le territoire régional et local.

Il souligne que cette taxe et la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ont, chacune en leur temps, vocation à constituer un levier pour inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902720-20260925-DELIB_2026_92-DE

Cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance.

La taxe n'est pas due lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou du détenteur du logement.

Les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe.

Après délibération, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1** : la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) est instituée sur le territoire de la Commune de Saint-Yvi, en substitution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du Code général des impôts.
- **Article 2** : Cette taxe s'applique aux logements habitables, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition.
- **Article 3** : Les modalités d'assujettissement, d'exonération et d'appréciation de la vacance sont celles prévues par les articles 1407 bis et 232 du Code général des impôts.
- **Article 4** : Le Maire est chargé de notifier la présente délibération aux services préfectoraux et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

| | | |
|---|---|---|
| Pour | 23 | PAGNARD G., KERHERVE J., GAVAIRON A. ALTERO R., PRUD'HOMME H., BOURDON J.-Cl., GERMAN M., BOURBIGOT M., CASTERAS L., CLAEYSSEN R., COCHET C., CORNEC M., CROAJOU C., GARNIER M., GOARANT D., GUILLOU D., LE CORRE F., LEBON É., LETTY Y., NIQUE C., RAYMOND L., THOMAS M., TOULARASTEL Ph. |
| Contre | 0 | |
| Abstention | 0 | |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre

A Saint-Yvi, le 25 septembre 2026
Le Maire, Guy PAGNARD

Signé par : Guy PAGNARD
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE DE SAINT-YVI

*Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte*